

|                                       |
|---------------------------------------|
| Numéros du rôle : 2392 et 2407        |
| Arrêt n° 94/2003<br>du 2 juillet 2003 |

## A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation du décret de la Région flamande du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général », introduits par J. Creve et autres et par G. Van Mieghem et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*      \*

## I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 mars 2002 et parvenue au greffe le 19 mars 2002, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général » (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2001) a été introduit par J. Creve, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 111, M. Vergauwen, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 12, R. Van Buel, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 80, M. Rijssens, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 80, L. Adriaenssen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, G. Adriaenssen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, I. Tempelaer, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, P. Van Broeck, demeurant à 9130 Kieldrecht, Belgische Dreef 4, C. Coolen, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 87, H. Van Reeth, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 111, J. Soetens, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 12, G. Van De Walle, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 61, M. Aspers, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 61, I. De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, B. Brijs, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 51, G. Snoeck, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 16, R. Van Lomberghe, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 16, R. Marin, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 6, R. Marin, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 27, H. Barbieres, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 13, E. Peeters, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 13, J. Fierlefijn, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 14, L. Hack, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 19, M. De Lee, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 20, M. Van Den Keybys, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, C. Kimpe, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, J. Malcorps, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 11, J. Gillis, demeurant à 9130 Doel, Liefkenshoekstraat 28, M. Windey, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 5, C. De Wael, demeurant à 9130 Doel, Pastorijsstraat 28, W. De Nijs, demeurant à 9130 Doel, Pastorijsstraat 28, S. De Graef, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 47, J. Kouijzer, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 47, M. De Spiegeleer, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 19, M. Janssens, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 78, R. De Maayer, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 78, C. De Caluwe, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 82, A. Cool, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 82, W. Paelinck, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 25, H. Orleans, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 11, S. Collier, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 100, R. Buisseret, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 100, H. Versmissen, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 13, G. Verelst, demeurant à 9130 Doel, Dreefstraat 1, Jeanne De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 55, Jerome De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, I. Huybrechts, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 51, L. De Cleene, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 44, L. Lockefeer, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 55, S. Lockefeer, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 55, P. Peeters, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 1, K. Suykens, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, D. Barnes, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 21, D. Severius, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 30, S. Geuens, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 10, S. Schoetens, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 10, H. Hermans, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 9c, J. Tronckoe, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 9c, S. Van De Craen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 9c, A. De Man, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 24, E. Sonck, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 24, L. Hooft, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 25, G. De Pette, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 25, J. Meul, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 27, G. Gillis, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 33, P. Meulen, demeurant à 9130 Doel, Liefkenshoekstraat 20, L. De Vos, demeurant à 9130 Doel, Liefkenshoekstraat 20, S. Moenssen, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 41, A. Helmut, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 21, K. Van Gijssel, demeurant à 9130 Doel,

Hooghuisstraat 21, N. Poppe, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 18, V. Druyts, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 18, G. Maesen, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 668, P. Borghs, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 68, I. Struys, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 45, D. Boeckling, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 45, L. Gys, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 33, R. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 4, F. Verhulst, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 4, F. Dejonck, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 26, D. Vercauteren, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 26, T. Wille, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 30a, K. Caps, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 14, L. De Rijcke, demeurant à 9130 Kieldrecht, Sint-Engelbertusstraat 27, R. Bleijenbergh, demeurant aux Pays-Bas, Nieuw Namen, Kerkpad 15, T. Werkers, demeurant à 9130 Doel, Sint-Engelbertusstraat, L. Buysrogge, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 8, J. De Cleene, demeurant à 9130 Doel, Sint-Engelbertusstraat 22, S. De Bruyn, demeurant à 9130 Doel, Sint-Engelbertusstraat 20, L. Franssen, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 7, I. Weyenberg, demeurant à 9130 Doel, Ouden Doel 19, M. Jacobs, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 26, C. Smet, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 77, W. Aelbrecht, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 73, W. Faure, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 53, B. De Decker, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 41, L. D'Hamers, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 116, O. Van As, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 63, B. De Bock, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 26, R. De Bock, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 26, A. Geerts, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 3, P. Onghena, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 26, K. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 24, M. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 24, A. Collier, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 118, J. De Vriendt, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 8, J. De Smet, demeurant à 9130 Doel, Pastorijstraat 9, et F. Van Gijssels, demeurant à 9130 Verrebroek, Gemenestraat 22.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 avril 2002 et parvenue au greffe le 3 avril 2002, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général » (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2001) a été introduit par G. Van Mieghem, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 3, P. Cleiren, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 16, C. Van Haelst, demeurant à 9130 Kieldrecht, Molenstraat 43, J. Anne, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arenberg 57, B. Anne, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arenberg 57 A, P. Weelmaes, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arenberg 92, E. Onghena, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 26, K. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 24, C. Smet, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 77, O. Vanas, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 65, et K. Smet, demeurant à 9130 Kieldrecht, Kreek 106.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2392 (a) et 2407 (b) du rôle de la Cour, ont été jointes.

Par arrêt n° 116/2002 du 26 juin 2002 (publié au *Moniteur belge* du 12 septembre 2002), la Cour a rejeté les demandes de suspension des mêmes normes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », ayant son siège social à 2000 Anvers, Entrepotkaai 1;
- le Gouvernement flamand.

Les parties requérantes et le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 8 mai 2003 :

- ont comparu :
  - . Me M. Storme et Me I. Rogiers, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2392;
  - . Me K. Helsen, avocat au barreau de Louvain, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2407;
  - . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, Me H. Sebreghs et Me Y. Loix, avocats au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;
  - . Me D. D'Hooghe et Me J. Bouckaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen »;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les affaires ont été remises en continuation *sine die*, après que le juge A. Alen eut demandé aux conseils du Gouvernement flamand une copie du courrier échangé entre le Gouvernement flamand et la Commission européenne, ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a été invoqué lors des plaidoiries et du plan d'exécution spatial qui a été soumis au Gouvernement flamand.

Par lettre du 14 mai 2003, Me H. Sebreghs a fait parvenir à la Cour les pièces précitées.

Par ordonnance du 22 mai 2003, la Cour a fixé l'audience au 28 mai 2003.

A l'audience publique du 28 mai 2003 :

- ont comparu :
  - . Me I. Rogiers, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2392;
  - . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
  - . Me J. Bouckaert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen »;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont été entendus;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *Objet des dispositions attaquées*

Les recours en annulation sont dirigés contre tous les articles et les cartes y afférentes du décret de la Région flamande du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général ». Ce décret est libellé comme suit :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Les travaux, opérations et aménagements nécessaires à aménager et à rendre opérationnel le bassin ' Deurganck ', tel qu'indiqué sur la carte 1re, sont déclarés de grand intérêt général et stratégique obligatoire :

1° L'aménagement en 3 phases d'au maximum 5.300 m de murs de quai à fondations profondes, y compris tous les travaux de terrassement sec et les éventuelles extractions de sable;

2° Le dragage du bassin et son accès vers le Bas-Escaut maritime, y compris l'extension du ' Drempel van Frederik et Zandvliet ', tels qu'indiqués sur la carte 3, et l'utilisation des matières de dragage ainsi obtenues en vue du remblai des terrains autour du bassin et des terrains à l'ouest et limitrophes au bassin de ' Doel ', tels qu'indiqués sur la carte 2 et du comblement partiel du bassin de ' Doel ', y compris les éventuelles extractions de sable;

3° L'aménagement d'un tampon de viabilité entre Doel et les terrains autour du bassin ' Deurganck ';

4° L'aménagement de l'infrastructure de désenclavement routière et ferroviaire, y compris les adaptations à l'infrastructure de transport existante et ses attenances;

5° Les mesures compensatoires en application de l'article 6, alinéas 2, 3 et 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, tel qu'indiqué sur les cartes 4 et 5;

a) Zone de oiseaux de pré [lire : d'oiseaux de prairie] située dans une zone inondable contrôlée dans la zone Kruibeke-Bazel-Rupelmonde;

b) Le ' Paardenschor ';

c) Crique au droit du ' Paardenschor ';

d) Crique d'eau douce dans la zone tampon (Zuid-West B.);

e) Etang ' Drydijck ' y compris le tampon écologique;

f) Zone de oiseaux de pré [lire : d'oiseaux de prairie] située dans la zone de recherche ' Doelpolder Noord ' (V) et dans la Zone de oiseaux de pré [lire : d'oiseaux de prairie] temporaire ' Putten West ' (ZTA);

g) Amélioration de la qualité écologique du polder en propriété de l'Autorité flamande;

h) Gestion temporaire et permanente des nappes d'eau situées dans la zone 'Putten Plas' et des autres nappes d'eau dans la zone Z2;

i) Aménagement temporaire des terrains à sable projeté 'Zwijndrecht', 'ex-Doeldok' et 'zone Z2';

Art. 3. Lors de l'octroi des autorisations urbanistiques, le Gouvernement flamand, ainsi que les autorités octroyant des autorisations lors de l'octroi d'autres autorisations et la prise d'acte des mentions nécessaires en vue de l'exécution de ces travaux, peuvent faire exception aux affectations des plans d'aménagement. Ces autorisations urbanistiques sont demandées au fonctionnaire urbanistique régional et présentées au Gouvernement flamand.

Les autorisations visées au premier alinéa sont demandées et, sauf les dispositions du premier alinéa, traitées suivant les procédures existantes à cet effet.

Art. 4. Avant l'octroi des autorisations urbanistiques visés [lire : visées] à l'article 3, le Gouvernement flamand garantit, sauf les dispositions du présent décret, l'application [du décret] du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, les articles 14 et 16, § 1er, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les articles 3 et 4 de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Art. 5. Les autorisations urbanistiques octroyées en application du présent décret doivent être présentées au Parlement flamand pour ratification dans un délai de 15 jours à compter à partir du jour auquel elles ont été octroyées.

Le Parlement flamand ratifie les autorisations urbanistiques visés à l'article 3 du présent décret dans un délai de 30 jours à compter à partir de l'introduction lorsqu'il a été satisfait aux conditions décrites à l'article 4 du présent décret.

Lorsqu'aucun décret de ratification n'est approuvé dans le délai précité, les autorisations urbanistiques visés à l'article 3 du présent décret sont réputées être non-octroyées.

Art. 6. Les autorisations urbanistiques visés à l'article 3 du présent décret sont exécutoires le jour suivant la publication du décret de ratification au *Moniteur belge*, le cas échéant en dérogation à l'article 5, § 1er, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique et à l'article 128, quatrième alinéa, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

Lorsque lors de l'octroi des autorisations urbanistiques visés à l'article 3, les articles 158 et 159 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire doivent être appliqués, cette application n'est pas opposée à l'octroi préalable de cette autorisation urbanistique par le Gouvernement flamand et aux dispositions du premier alinéa.

Art. 7. En exécution des articles 3 et 4 de la directive 92/43/CEE [lire : 79/409/CEE] du Conseil du 2 avril 1979 [concernant la conservation des oiseaux sauvages et l'article 6, alinéa 4, de la directive 92/43/CEE] du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et des articles 14 et 16, § 1er, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, les demandeurs des autorisations urbanistiques visés à l'article 3 du présent décret sont tenus, sous peine d'application des articles 146 à 162 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et des articles 58 à 62 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les mesures compensatoires et afin de garantir la cohésion général de Natura 2000.

Ces mesures compensatoires peuvent être concrétisées dans une autorisation urbanistique ou par un arrêté du Gouvernement flamand. Elles compensent de manière équivalente les habitats auxquels une grave atteinte a été constatée. Par type d'habitat auquel une grave atteinte a été constatée, les mesures compensatoires doivent être entamées simultanément et exécutées avec les travaux correspondants, qui sont éventuellement mentionnés dans une autorisation urbanistique.

Art. 8. Le Gouvernement flamand décide de dresser les plans d'exécution spatiaux nécessaires visés à l'article 37 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire de sorte que suite soit donnée à l'article 2 du présent décret et aux articles 3 et 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de sorte que les demandeurs des autorisations urbanistiques visés à l'article 3 du présent décret puissent répondre aux obligations imposées par l'article 7 du présent décret.

Art. 9. La ' Grondbank ', telle que visée à la décision du Gouvernement flamand du 24 juillet 1998, est activée au profit des agriculteurs par profession principale dont les biens agricoles se situent dans les zones énumérées dans le décret.

Art. 10. Lorsque suite à l'application du présent décret, un terrain obtient l'affectation :

1° de zone verte, zone naturelle, zone naturelle à valeur scientifique ou réserve naturelle, zone forestière ou zone comparable, lorsque cette zone, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent décret, était située dans une zone agricole, une zone agricole à caractère rural de grande valeur, une zone agricole d'intérêt écologique ou particulier ou une zone de réservation particulière à couleur de fond d'une zone agricole ou une zone comparable;

2° de zone agricole d'intérêt écologique ou particulier ou une zone comparable, lorsque cette zone, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent décret, était située dans une zone agricole, une zone agricole à caractère rural de grande valeur, une zone agricole d'intérêt écologique ou particulier ou une zone de réservation particulière à couleur de fond d'une zone agricole ou une zone comparable;

il est accordé aux propriétaires une indemnité correspondant à la perte de valeur du terrain et qui est diminuée des indemnités déjà prévues par d'autre règlements.

Lorsque des terrains non-bâties en utilisation agricole professionnelle principale ou secondaire subissent une modification d'affectation causant une perte d'exploitation, cette dernière sera indemnisée sauf si cette perte spécifique à déjà été réglée suite à d'autre réglementations.

Le Gouvernement flamand peut fixer les règles détaillées.

Art. 11. Les articles 3, premier alinéa, 5 et 6, deuxième alinéa, du présent décret cessent de produire leurs effets à partir du moment que le Gouvernement flamand ou les autorités attribuant les permis ont la possibilité d'attribuer les permis visés à l'article 3, premier alinéa, du présent décret sur la base de l'article 103 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

### III. *En droit*

- A -

*Quant à l'intérêt des parties requérantes*

*Affaire n° 2392*

A.1.1. Les parties requérantes estiment avoir un intérêt à leur recours en annulation du décret attaqué. Toutes habitent à proximité d'un des travaux déclarés d'intérêt général ou y sont propriétaires ou locataires de terres. Beaucoup d'entre elles sont également demanderesse ou requérante dans une ou plusieurs des procédures judiciaires pendantes dans lesquelles le décret attaqué s'imisce, selon elles. Ce décret les prive également, selon elles, de la faculté de s'adresser au Conseil d'Etat. Enfin, elles allèguent avoir un intérêt à ce

que le territoire de leur région soit aménagé selon les règles normales, c'est-à-dire en concertation et d'une manière globale.

A.1.2. Le Gouvernement flamand allègue que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à demander l'annulation, étant donné qu'elles ne sauraient être défavorablement affectées par un décret qui ne prend pas encore mais rend seulement possibles les décisions qu'elles attaquent réellement. Le décret attaqué est en effet un décret de procédure prévoyant des exceptions aux « procédures standard ». Les décisions réellement préjudiciables aux yeux des parties requérantes sont les décisions du Gouvernement flamand du 18 mars 2002 et le décret de confirmation du 29 mars 2002.

Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi elles pourraient être défavorablement affectées par les parties du décret qui rendent possible l'exécution de la réglementation européenne.

A.1.3. La partie intervenante, la Régie portuaire communale d'Anvers (« Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », ci-après : « le G.H.A. »), estime que le préjudice que les parties requérantes prétendent subir ne résulte pas du décret attaqué lui-même, mais des décisions ultérieures, à savoir les permis d'urbanisme du 18 mars 2002 et le décret de confirmation qui a suivi.

Le G.H.A. considère en outre que l'intérêt allégué par les parties requérantes est en contradiction avec les moyens d'annulation invoqués. En effet, ces parties demandent l'annulation des dispositions se rapportant à la mise en œuvre des directives sur la conservation des oiseaux et des habitats naturels, alors que leurs moyens sont, pour l'essentiel, tirés de la non-exécution de ces directives. On ne voit dès lors pas très bien, selon le G.H.A., quel intérêt les parties requérantes pourraient avoir pour ce qui concerne les dispositions du décret attaqué qui transposent les directives sur la conservation des oiseaux et des habitats naturels.

A.1.4. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand affirme encore que par suite d'une expropriation déjà effectuée précédemment, les parties requérantes ont obtenu un droit d'usage (quasiment) gratuit sur leurs habitations ou terrains, mais qu'il sera désormais mis fin à ce droit d'usage. Ce préjudice n'est toutefois pas causé par le décret attaqué puisque le risque de perte du droit d'usage résidait dès le départ dans son caractère précaire.

A.1.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes considèrent qu'elles ont également intérêt à attaquer la partie du décret entreprise relative aux mesures compensatoires des préjudices environnementaux, même si elles demandent le respect des directives concernant les oiseaux et l'habitat.

En outre, d'autres intérêts des parties requérantes sont également lésés, à savoir l'intérêt qu'elles ont à la protection de leurs conditions de logement, d'environnement, de santé et de sécurité, à une sécurité juridique suffisante et au respect de leur droit de propriété.

#### *Affaire n° 2407*

A.2.1. Les parties requérantes estiment justifier d'un intérêt au recours en annulation du décret attaqué, parce que ce décret affecte directement et défavorablement leur situation juridique, en leur qualité de locataire et/ou de propriétaire de terrains agricoles. Le mode d'exploitation et la valeur de leurs terres ainsi que leur liberté de choix concernant les cultures et les méthodes de culture risquent d'être gravement menacés suite aux mesures compensatoires des préjudices environnementaux prévues par le décret attaqué.

A.2.2. Le Gouvernement flamand déduit de la requête que les parties requérantes contestent uniquement les « compensations des préjudices environnementaux prévues par le décret contesté » et « l'aménagement prévu de la crique tampon nord ». Leur recours en annulation est recevable seulement pour autant qu'il concerne la possibilité de prévoir des compensations pour les préjudices environnementaux.

Le Gouvernement flamand se demande en outre si le fait de prévoir la possibilité de compenser les préjudices environnementaux suffit pour que le décret attaqué affecte directement et défavorablement les parties requérantes.

A.2.3. La partie intervenante, le G.H.A., estime que le préjudice que les parties requérantes prétendent subir ne résulte pas du décret attaqué lui-même, mais bien des décisions ultérieures, à savoir les permis d'urbanisme du 18 mars 2002 et le décret de confirmation du 29 mars 2002.

De surcroît, le G.H.A. considère que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt dans la mesure où leur requête est dirigée aussi contre les dispositions du décret attaqué autres que celles prévoyant la possibilité de compenser les préjudices environnementaux.

A.2.4. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand affirme encore que par suite d'une expropriation déjà effectuée précédemment, les parties requérantes ont obtenu un droit d'usage (quasiment) gratuit sur leurs habitations ou terrains, mais qu'il sera désormais mis fin à ce droit d'usage. Ce préjudice n'est toutefois pas causé par le décret attaqué puisque le risque de perte du droit d'usage résidait dès le départ dans son caractère précaire.

A.2.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent une fois de plus que leur situation est directement influencée par le décret attaqué, qui donne un fondement spécifique aux mesures compensatoires surfaites et préjudiciables aux parties requérantes, mentionnées expressément et nominativement à l'article 2, 5°, du décret.

#### *Quant à la capacité d'agir et à l'intérêt de la partie intervenante*

A.3. Le G.H.A. déclare qu'il dispose de la capacité d'agir requise et qu'il a décidé d'agir, conformément à ses statuts.

Le G.H.A. est titulaire d'un certain nombre de permis d'urbanisme délivrés, en application du décret attaqué, le 18 mars 2002. En tant qu'instance responsable de la gestion et de l'exploitation du port d'Anvers et en tant que titulaire de l'autorisation pour la poursuite de l'aménagement du « Deurganckdok », le G.H.A. a de toute évidence un intérêt à intervenir dans les procédures d'annulation du décret attaqué.

#### *Quant aux moyens*

##### *Affaire n° 2392*

A.4.1. Les parties requérantes estiment que le décret du 14 décembre 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions du droit national ou international et avec les règles répartitrices de compétences.

A.4.2. Le G.H.A. souligne que les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée doivent être comparées l'une avec l'autre. Les catégories de personnes à comparer sont, d'une part, les personnes qui sont confrontées à des travaux d'intérêt général réalisés en suivant les règles normales de procédure, et, d'autre part, les personnes qui sont confrontées à des travaux d'intérêt général visés dans le décret attaqué. En tant que cette dernière catégorie est comparée aux personnes qui sont confrontées à des travaux qui ne sont pas des travaux d'intérêt général, il ne s'agit pas de catégories comparables. La Région flamande et le G.H.A. ne peuvent pas non plus être comparés avec des demandeurs de permis privés. C'est précisément en raison du caractère non comparable que le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, a prévu une procédure d'autorisation particulière pour les demandes introduites par des personnes morales de droit public ou pour des travaux d'utilité publique. Actuellement, l'article 127 du nouveau décret relatif à l'aménagement du territoire prévoit une procédure spéciale similaire. Selon le G.H.A., les catégories visées ne sont donc pas suffisamment comparables et le principe d'égalité ne saurait être violé en l'espèce.

A.5.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes allèguent que le décret attaqué et en particulier ses articles 3, 5, 6 et 8 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que le Gouvernement flamand est autorisé à délivrer des permis d'urbanisme en contradiction avec le plan de secteur. Le décret attaqué prévoit également la possibilité de confirmer ces permis d'urbanisme qui auront été délivrés, de sorte que c'est par décret et donc pas conformément à la procédure normale qu'une modification du plan de secteur est réalisée. Il n'existe, pour cette dérogation au droit commun en matière d'aménagement du territoire, aucun critère objectif de distinction ni but légitime. Selon les parties requérantes, les effets du décret attaqué doivent tout au moins être considérés comme disproportionnés à l'objectif que poursuit le législateur décréteur.

A.5.2. Le Gouvernement flamand observe que le premier moyen manque en fait à divers titres. Le décret attaqué ne modifie pas un plan de secteur. Il est seulement autorisé, lors de l'octroi de permis, de déroger aux affectations prévues dans les plans d'aménagement, de sorte que le plan d'affectation auquel il est dérogé demeure inchangé.

Le décret attaqué prévoit une procédure *sui generis* et la question de droit posée est de savoir si cette procédure dérogatoire, qui se substitue à la procédure standard – même si elles aboutissent toutes deux exactement au même résultat parfaitement légal –, est justifiée à la lumière du principe d'égalité. Selon le Gouvernement flamand, qui fait amplement référence aux travaux préparatoires, la distinction opérée par le décret attaqué peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles et des « raisons impératives d'intérêt public majeur », en particulier les effets économiques et budgétaires et les travaux de sécurité, et le législateur décrétoir n'a pas usé de manière (manifestement) déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il appartient en effet au législateur d'apprécier souverainement l'intérêt général. Cette appréciation s'opère en premier lieu sous contrôle politique et ensuite, dans les limites du contrôle marginal, sous le contrôle du juge, lequel exerce toutefois exclusivement un contrôle de légalité et non un contrôle politique d'opportunité.

Le Gouvernement flamand souligne enfin que la différence entre la procédure ordinaire et la procédure d'exception contenue dans le décret attaqué peut parfaitement être comparée à la protection des dunes prévue par le décret de la Région flamande du 14 juillet 1993 « portant des mesures de protection des dunes côtières ». La Cour a considéré que la procédure d'exception contenue dans ce dernier décret n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.5.3. Le G.H.A. examine, à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, chacun des articles du décret du 14 décembre 2001 attaqués dans le premier moyen, à savoir les articles 3, 5, 6, alinéa 1er, 6, alinéa 2, et 8 du décret précité. Faisant référence aux travaux préparatoires et à la jurisprudence de la Cour, le G.H.A. estime que chacun de ces articles résiste au contrôle au regard du principe d'égalité.

Selon le G.H.A., le décret attaqué vise à ce que les travaux au « Deurganckdok » soient repris le plus rapidement possible et la procédure suivie à cette occasion procure un avantage considérable en temps, qui est de nature à contribuer à la réalisation rapide des objectifs économiques, budgétaires, écologiques et de sécurité du législateur décrétoir. A cet égard, le champ d'application de la procédure est limité tant en ce qui concerne les travaux et les mesures qui peuvent être autorisés, que dans le temps. Grâce à la confirmation décrétoire, le législateur décrétoir peut exercer un contrôle sur le respect notamment du nouveau décret relatif à l'aménagement du territoire ainsi que des directives concernant les oiseaux et les habitats naturels. Enfin, une mesure qui permet de déroger aux prescriptions des plans d'aménagement n'est nullement exceptionnelle.

A.5.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent que l'argument selon lequel la procédure *sui generis* aboutirait exactement au même résultat parfaitement légal manque en fait. En effet, la procédure n'entraîne pas le même résultat puisque la « procédure standard » ne rend inattaquables ni le plan de secteur ni les permis d'urbanisme et que l'application de la « procédure standard » signifie que l'aménagement du territoire doit se faire au niveau du plan.

La référence aux « raisons obligatoires d'intérêt général », en particulier les conséquences économiques et budgétaires et les travaux de sécurité, pour justifier le traitement inégal, ne saurait être admise, à l'estime des parties requérantes. S'agissant des effets économiques et budgétaires de la cessation des travaux, les parties requérantes observent que les chiffres cités ne sont nulle part étayés. Il s'agit, de surcroît, de la reproduction d'une note du G.H.A. En ce qui concerne les travaux de sécurité, les parties requérantes estiment que l'on ne peut sérieusement invoquer le maintien d'une construction illégale.

Pour ce qui concerne la comparaison avec la procédure d'exception du décret relatif aux dunes, les parties requérantes font valoir que l'arrêt n° 24/96 de la Cour n'habilite pas le Parlement flamand à contrôler arbitrairement les pouvoirs accordés au Gouvernement flamand. En outre, cette jurisprudence n'empêche pas la Cour de vérifier si les causes de justification prétextées pour la discrimination correspondent à la réalité.

A.6.1. Les parties requérantes font valoir, comme deuxième moyen, que le décret attaqué et en particulier ses articles 2, 3, 5 et 8 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la répartition constitutionnelle des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, laquelle est notamment formulée dans les articles 33, 36, 37, 39, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, ainsi qu'avec l'interdiction du détournement de pouvoir. Les parties requérantes estiment que le législateur décréteil s'arroge des compétences qui appartiennent au pouvoir exécutif, à savoir aménager le territoire et déclarer d'intérêt général des travaux, sans que cette appropriation de compétences soit justifiée par un motif légitime ou repose sur un critère objectif ou soit au moins proportionnée.

A.6.2. Le Gouvernement flamand affirme que le deuxième moyen n'est pas recevable, d'une part, parce que la Cour n'est pas compétente pour connaître des moyens pris de la violation de la répartition des compétences entre les pouvoirs législatifs et exécutifs et, d'autre part, faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité.

Selon le Gouvernement flamand, le deuxième moyen est de toute façon non fondé, parce qu'il n'existe aucune règle en vertu de laquelle « aménager le territoire » et « déclarer d'intérêt général des travaux » seraient une compétence réservée au pouvoir exécutif. Les parties requérantes omettent de démontrer pourquoi ces compétences devraient essentiellement appartenir au pouvoir exécutif, dès lors que le pouvoir législatif incarne à tous égards la souveraineté et dispose d'une compétence résiduaire.

Pour autant qu'il serait admis que le deuxième moyen dénonce de manière recevable une inégalité de traitement, celui-ci n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen.

A.6.3. Selon le G.H.A. aussi, le deuxième moyen n'est pas recevable, puisque la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir « décréteil » ne constitue pas une règle constitutionnelle répartitrice de compétences dont la Cour pourrait contrôler le respect et que cette répartition de compétences ne peut pas non plus être considérée comme une règle d'égalité.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. observe que l'article 2 du décret attaqué ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité ni les autres dispositions constitutionnelles invoquées par les parties requérantes.

A.6.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font valoir que la jurisprudence de la Cour selon laquelle celle-ci est incompétente pour connaître des moyens pris de la violation de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif fédéral et le Roi n'est pas pertinente pour les régions, au motif que le législateur fédéral qui modifie les rapports entre le Parlement et le gouvernement n'excède pas de ce fait ses compétences, alors que c'est le cas pour un parlement régional.

A.7.1. Les parties requérantes allèguent, comme troisième moyen, que le décret attaqué et en particulier ses articles 3, 5, 6, alinéa 2, et 8 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir législatif, d'une part, et le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, d'autre part, telle que cette répartition ressort notamment des articles 33, 36, 39, 40, 115, § 2, et 160 de la Constitution, avec les articles 13 et 160 de celle-ci, avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'interdiction du détournement de pouvoir. Selon les parties requérantes, le décret attaqué intervient « volontairement et sciemment » dans une série de procédures pendantes, dans le but de « bloquer » les demandes qu'elles contiennent, et cela sans aucune justification raisonnable. En outre, la Région flamande s'érige en « juge de sa propre cause » et le droit d'accès au juge est limité de manière discriminatoire.

A.7.2. Le Gouvernement flamand observe que le troisième moyen manque en fait en tant qu'il est reproché au législateur décréteil d'intervenir dans des procédures judiciaires pendantes. Le décret attaqué ne confirme aucun acte juridique attaqué devant une instance juridictionnelle. Il ne porte pas non plus atteinte à des décisions juridictionnelles coulées en force de chose jugée. Il prévoit seulement que des actes administratifs futurs, qui ne font encore l'objet d'aucun litige, seront confirmés par décret, ce qui a pour effet que ne seront ouvertes contre eux que les actions qui peuvent être intentées contre des décisions ayant force de loi. Ces décisions ne sont pas soustraites au contrôle juridictionnel : ce sont seulement d'autres mécanismes de contrôle qui trouvent à s'appliquer. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, ceci est lié à la différence objectivement justifiée, en matière de contrôle, entre les actes législatifs et les actes administratifs. Les parties requérantes ne sont pas non plus privées de leur droit à un recours effectif.

Il n'est pas question de « régularisation » ou de « validation » d'actes administratifs illégaux, ni d'illégalités constatées par le Conseil d'Etat. Dans le décret attaqué, il est seulement question d'une confirmation organisée *a priori* par le pouvoir législatif, en l'espèce le cas dans lequel le législateur décide, avant même qu'un arrêté d'exécution ait été pris, que les décisions qui seront prises par le pouvoir exécutif devront être approuvées par le législateur. Une telle procédure de confirmation instaurée préalablement par le législateur n'est, selon la Cour, pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le troisième moyen des parties requérantes pourrait, selon le Gouvernement flamand, tout au plus être suivi si la condition de la confirmation décrétole avait exclusivement pour but de faire échec au pouvoir juridictionnel du Conseil d'Etat, c'est-à-dire de nouveau pour la « régularisation » *a posteriori* de décisions administratives illégales. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le raisonnement des parties requérantes aurait du reste pour effet que les législateurs régionaux et communautaires ne pourraient jamais décider, même préalablement, d'aucune confirmation décrétole de décisions de leurs pouvoirs exécutifs respectifs et ne pourraient dès lors obtenir le renforcement du contrôle parlementaire visé par ces confirmations.

Pour autant qu'il serait admis que le troisième moyen dénonce de manière recevable un traitement inégal, il n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen.

A.7.3. Le G.H.A. estime que les parties requérantes confondent l'une des conséquences du régime décrétole - le pouvoir juridictionnel de la Cour d'arbitrage au lieu de celui du Conseil d'Etat - avec les objectifs légitimes réels du législateur décrétole. L'argumentation des parties requérantes manque dès lors en fait en l'espèce.

En outre, prétendre que le législateur décrétole intervient illicitement dans des litiges pendants est erroné dans les faits. Le décret attaqué ne prévoit nullement la confirmation d'actes juridiques attaqués précédemment devant le Conseil d'Etat ou les tribunaux ordinaires ou suspendus par ceux-ci. Le législateur décrétole ne substitue pas non plus, d'une autre manière, son appréciation à celle du Conseil d'Etat ni ne passe outre aux décisions de ce dernier.

La procédure *sui generis* instaurée par le décret attaqué a certes pour effet que le Conseil d'Etat ne peut plus exercer un contrôle de légalité sur les permis d'urbanisme, mais il est inhérent à toute norme législative que celle-ci doive être attaquée devant la Cour d'arbitrage, ce qui ne signifie toutefois pas que l'on soit privé du droit à un recours juridictionnel. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour, le législateur décrétole peut instaurer un contrôle sur l'exercice des pouvoirs qu'il a conférés au Gouvernement flamand dans une matière qu'il peut régler lui-même, même lorsque ceci remédie à des litiges pendants.

Selon le G.H.A., c'est en vain que les parties requérantes font référence aux litiges encore pendants en vue de dénoncer « l'objectif réel » du législateur décrétole. Il est inhérent à l'aménagement du territoire que le cadre de référence urbanistique puisse subir des modifications, alors qu'un litige est pendant. Si l'on suivait les parties requérantes, toute modification, par exemple d'un plan de secteur, devrait être considérée comme une ingérence illicite dans le pouvoir de décision des juridictions. Pourtant, une telle modification n'est que le signe du caractère évolutif de l'aménagement du territoire.

A.7.4. Les parties requérantes répondent que l'on peut intervenir dans une procédure sans confirmation. La partie défenderesse a utilisé *de facto* le décret entrepris dans la procédure devant le Conseil d'Etat. Ce fait n'est contesté ni par la partie défenderesse, ni par la partie intervenante.

De surcroît, les parties requérantes observent encore que la confirmation des actes administratifs a précisément pour effet de les priver d'un contrôle juridictionnel des permis d'urbanisme délivrés parce que, selon le mémoire du Gouvernement flamand, le Parlement flamand dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, alors que le Gouvernement ne possède pas ce pouvoir.

A.7.5. Dans son mémoire en réponse, le G.H.A. renvoie à l'arrêt n° 116/2002 de la Cour, qui affirme que la procédure devant la Cour d'arbitrage doit être considérée comme une procédure de protection juridictionnelle à part entière et que le législateur décrétole n'est, par le décret attaqué, aucunement intervenu dans les procédures pendants devant le Conseil d'Etat.

A.8.1. Les parties requérantes allèguent, dans un quatrième moyen, que le décret attaqué et en particulier ses articles 3, 5, 6, alinéa 1er, et 8 violent les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 16, 22 et 23 de celle-ci, avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce que le décret attaqué contient une atteinte « inimaginable » au droit de propriété, à l'environnement et à la vie privée, alors que ces droits sont des droits fondamentaux protégés. Il s'agit d'une limitation discriminatoire de droits fondamentaux, qui n'est pas le fait d'une loi, au sens de règle générale, ni n'est justifiée par un motif légitime, ou qui doit tout au moins être considérée comme disproportionnée.

A.8.2. Selon le Gouvernement flamand, le quatrième moyen est irrecevable faute pour la Cour de pouvoir connaître des moyens pris de la violation directe de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres dispositions invoquées au moyen, d'une part, et faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité, d'autre part.

Selon le Gouvernement flamand, le quatrième moyen manque en fait et est en tout cas non fondé, parce qu'aucun droit fondamental n'est absolu. Le moyen manque aussi en fait en tant qu'il considère que le décret attaqué serait une mesure purement individuelle, puisqu'il est applicable *in abstracto* à un nombre indéterminé de cas.

Pour autant qu'il serait admis que le quatrième moyen dénonce de manière recevable un traitement inégal, il n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen.

A.8.3. Selon le G.H.A. aussi, le quatrième moyen est irrecevable puisqu'il n'est pas conçu comme un moyen pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité ou d'une autre règle constitutionnelle répartitrice de compétences.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que le quatrième moyen n'est pas fondé. L'aménagement du territoire peut en effet impliquer, en toute légalité, des restrictions du droit de propriété. Les restrictions de ce genre qui sont imposées par les autorités sont permises si elles respectent un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de l'individu. Selon le G.H.A., le décret attaqué constitue un exercice d'équilibre qui garantit l'environnement des parties requérantes en déclarant d'intérêt général et stratégique majeur et impérieux les compensations des préjudices environnementaux.

A.8.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes affirment que la Cour est bel et bien compétente pour connaître, d'une part, de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, parce que l'article précité contient le principe d'égalité et, d'autre part, du moyen, parce que le décret entrepris est un *Individualgesetz*.

En outre, les parties requérantes répondent que, bien qu'aucun droit fondamental ne soit absolu, toute limitation y relative doit être le fait d'une norme d'application générale et non d'une mesure individuelle.

A.8.5. Dans son mémoire en réponse, le G.H.A. souligne que les parties requérantes opposent leurs intérêts individuels à l'intérêt général à caractère impératif. Dans son arrêt n° 116/2002, la Cour a toutefois déjà déclaré que les préjudices privés dont font mention les parties requérantes ne font pas le poids face aux intérêts exceptionnels de la communauté. Pour le G.H.A., cette appréciation sape le bien-fondé du quatrième moyen.

A.9.1. Dans un cinquième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation, par le décret attaqué et en particulier par ses articles 3, 5, 6 et 8, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'interdiction du détournement de pouvoir et avec les principes de bonne législation et plus précisément le principe de la confiance et le principe objectif de la sécurité juridique. Selon les parties requérantes, le décret attaqué porte atteinte de manière disproportionnée à leur confiance dans l'affectation de leur région et de leur milieu de vie. Le législateur décréte autorise et confirme dans le seul et unique but d'éviter que les permis d'urbanisme et les modifications d'affectation doivent être soumis au Conseil d'Etat. Les parties requérantes observent en outre que si elle déroge par décret aux affectations fixées par le plan de secteur ou par les plans d'exécution spatiaux et rend ainsi ces affectations inopérantes, l'autorité trompe la confiance légitime et porte atteinte au principe de la sécurité juridique.

A.9.2. Le Gouvernement flamand déclare que le cinquième moyen est irrecevable, faute pour la Cour de pouvoir connaître des moyens pris de la violation directe du principe de la sécurité juridique, d'une part, et faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité, d'autre part.

En outre, le cinquième moyen manque en fait, selon le Gouvernement flamand, parce que le décret attaqué ne modifie en rien l'affectation des parcelles concernées et qu'il n'est pas question, sur le plan de la sécurité juridique, d'un traitement inégal de différentes catégories de citoyens. En effet, la procédure dérogatoire d'urgence utilisée en l'espèce ne porte pas davantage atteinte aux éventuelles attentes des intéressés que l'autre branche de l'alternative, c'est-à-dire l'application des « procédures standard ». En l'absence d'un décret d'urgence, l'affectation antérieure ne devrait pas davantage être maintenue. Mais même si le décret attaqué modifiait l'affectation des parcelles concernées, il n'en résulterait pas *ipso facto*, selon le Gouvernement flamand, une violation du principe de la sécurité juridique. On ne peut déduire du principe de la sécurité juridique que toutes les situations existantes, *a fortiori* en matière d'aménagement du territoire, doivent être maintenues définitivement.

A.9.3. Selon le G.H.A. aussi, le cinquième moyen est irrecevable parce qu'il est tiré seulement des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, lesquels ne constituent pas des principes constitutionnels autonomes.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que les parties requérantes n'articulent pas vraiment, dans l'exposé du cinquième moyen, d'autres arguments que ceux déjà avancés précédemment. Il suffit par conséquent de renvoyer à la réfutation par le G.H.A. des moyens précédents. Du reste, un plan de secteur peut être modifié à tout instant et les travaux qui font l'objet du décret attaqué cadrent avec la poursuite légalement décidée de l'extension à long terme du port d'Anvers et de la zone de la rive gauche de l'Escaut.

A.10.1. Les parties requérantes allèguent, dans un sixième moyen, que le décret attaqué et en particulier ses articles 3, 5, 6, alinéa 1er, et 8 violent les règles constitutionnelles répartitrices de compétences, combinées avec l'article 160 de la Constitution, parce que la Région flamande n'est pas compétente pour restreindre ou supprimer les attributions du Conseil d'Etat. Selon elles, le décret attaqué revient en fait à modifier de façon implicite notamment l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qui est toutefois une compétence purement fédérale.

A.10.2. Selon le Gouvernement flamand, le sixième moyen manque en fait, dès lors qu'aucune disposition du décret attaqué ne vise à limiter la compétence du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat demeure pleinement compétent, conformément aux règles fédérales existantes.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que le sixième moyen n'est rien d'autre qu'une paraphrase du troisième.

A.10.3. Le G.H.A. estime que les parties requérantes n'articulent pas vraiment des arguments nouveaux dans l'exposé du sixième moyen. Il suffit par conséquent de renvoyer à la réfutation par le G.H.A. des moyens précédents, et en particulier du troisième moyen.

Le législateur décrétoal peut du reste régler la matière, ce qui implique de manière inhérente que les normes concernées peuvent être attaquées devant la Cour d'arbitrage et non devant le Conseil d'Etat. Ce seul fait ne constitue pas une ingérence prohibée dans les règles de compétence relatives au Conseil d'Etat.

A.11.1. Dans un septième et dernier moyen, les parties requérantes dénoncent la violation par le décret attaqué, et en particulier par son article 5, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 10 du Traité C.E. et avec l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

L'article 10 du Traité C.E. interdit aux Etats membres de prévoir, dans une procédure juridictionnelle dans laquelle est invoquée la violation du droit communautaire européen, une protection juridique moindre que dans les autres procédures devant les autres juridictions.

En outre, le Gouvernement flamand ne peut faire une exception en se basant sur l'article 6 de la directive 92/43/CEE, parce que cette dérogation n'est possible qu'après que la zone a été désignée comme zone spéciale de conservation et après que la directive a été transposée dans la législation nationale, ce qui, après 22 ans, n'a pas encore été fait.

A.11.2. Le Gouvernement flamand déclare que le septième moyen est irrecevable, faute pour la Cour d'arbitrage de pouvoir connaître des moyens pris de la violation directe du droit communautaire européen, d'une part, et faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité, d'autre part.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi un décret qui prévoit seulement une procédure – procédure destinée à satisfaire à la directive dont la violation est invoquée – pourrait effectivement violer la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, en supposant, dans cette hypothèse, que ladite directive ait en soi effet direct dans l'ordre juridique interne.

Selon le Gouvernement flamand, l'obligation de désignation, imposée par l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, a été respectée et cette directive ainsi que la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ont également été correctement transposées, notamment par le décret attaqué. Le législateur décréteil flamand pouvait dès lors valablement invoquer la possibilité de dérogation prévue à l'article 6 de la directive 92/43/CEE. Les droits revenant aux parties requérantes en vertu de cette directive sont garantis et l'obligation de loyauté de l'article 10 du Traité C.E. n'est pas non plus violée.

En ordre extrêmement subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que le fait de garantir de manière éventuellement inégale les droits résultant de la directive invoquée ne constituerait pas encore pour autant une garantie discriminatoire au sens de l'article 11 de la Constitution.

A.11.3. Le G.H.A. observe que les parties requérantes n'indiquent pas entre quelles catégories comparables les normes attaquées opèrent une distinction. De même, il n'est pas exposé pour quels motifs cette distinction ne serait pas objective, quel but illégitime serait poursuivi et/ou en quoi les moyens utilisés ne seraient pas pertinents et proportionnés à l'objectif. Il n'est en outre pas précisé de quelle manière la Cour pourrait contrôler le décret attaqué au regard de l'article 6 de la directive concernant la conservation des habitats naturels.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que le septième moyen n'est pas fondé, parce que le décret attaqué contient précisément les dispositions nécessaires pour assurer la transposition et l'application des directives sur les oiseaux et sur les habitats naturels, en ce qui concerne la zone dans laquelle le « Deurganckdok » est aménagé. On ne voit dès lors pas pour quels motifs il ne pourrait être fait usage de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant la conservation des habitats naturels. Si un doute quelconque devait exister quant à la transposition correcte de la directive, la Cour doit utiliser les méthodes d'interprétation du droit interne pour donner au décret attaqué une interprétation conforme à la directive.

A.11.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent que le décret attaqué prévoit non seulement une procédure mais également l'exclusion de principe d'un recours au Conseil d'Etat.

#### *Affaire n° 2407*

A.12. Les parties requérantes estiment que le décret du 14 décembre 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que le traitement inégal auquel le décret donne lieu pour les entreprises agricoles lésées n'est susceptible d'aucune justification raisonnable et qu'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés.

A.13.1. L'égalité garantie par les articles 10 et 11 de la Constitution est menacée, selon les parties requérantes, lorsque les règles normales de procédure en matière d'aménagement du territoire sont abandonnées, de sorte que dans une zone, pour un projet de construction déterminé, des permis d'urbanisme peuvent être délivrés par un décret spécial d'exception. Ce décret fait naître une discrimination injustifiée entre les personnes qui n'habitent pas dans les zones auxquelles le décret est applicable et les personnes qui habitent dans ces zones. Ces dernières voient illégitimement entravé l'exercice normal de leurs droits et libertés garantis par la Constitution.

Le premier droit fondamental que viole le décret attaqué, selon les parties requérantes, est le droit de propriété garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Les compensations des préjudices environnementaux contenues dans le décret attaqué feront en effet baisser fortement la valeur des terres agricoles.

Le deuxième droit fondamental que viole, selon elles, le décret est la liberté de choisir une profession et d'entreprendre, garantie par l'article 23 de la Constitution. Les compensations des préjudices environnementaux prévues par le décret attaqué imposent en effet de nombreuses restrictions à la liberté d'exploitation de l'agriculteur.

Une troisième violation invoquée par les parties requérantes concerne le manquement à l'article 33 du Traité C.E. Cet article dispose que la politique agricole commune a entre autres pour but d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture. En rendant impossible, pour les parties requérantes, le fait d'acquérir des revenus normaux à l'intérieur des régimes agricoles prévus au niveau européen, le décret attaqué porte atteinte à cette garantie européenne.

A.13.2. Le Gouvernement flamand observe que l'article 23 de la Constitution ne garantit nullement la « liberté de choisir une profession et d'entreprendre ». Pour autant que les parties requérantes viseraient par contre la liberté de commerce et d'industrie, cette liberté n'est pas absolue et son éventuelle violation concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il peut être renvoyé à ce qui a été dit à propos de l'affaire n° 2392.

Concernant la violation alléguée de l'article 33 du Traité C.E., il est évident, selon le Gouvernement flamand, que l'objectif de la « politique agricole commune » formulée dans cette disposition constitue un objectif de politique agricole de l'Union européenne. Même si cette disposition contenait une prescription normative et si le décret attaqué avait en outre des conséquences pour le « niveau de vie équitable de la population agricole », on peut difficilement considérer que le législateur décréta a violé une norme qui n'est pas applicable.

A.13.3. Le G.H.A. estime que le premier grief, à savoir la violation du droit de propriété, ne repose en fait pas sur la violation du principe d'égalité, en sorte qu'il doit être rejeté comme irrecevable. En ordre subsidiaire, le G.H.A. réitère ses observations formulées dans l'affaire n° 2392 et conclut que le premier grief n'est pas fondé, parce que le décret attaqué contient notamment un régime spécial d'indemnisation visant à accorder aux propriétaires concernés une indemnité qui corresponde à la perte de valeur de leur terre.

Le deuxième grief, c'est-à-dire la violation de l'article 23 de la Constitution, est aussi irrecevable, selon le G.H.A., parce qu'il ne repose en fait pas sur la violation du principe d'égalité. En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que le deuxième grief manque en fait, parce que l'article 23 de la Constitution ne garantit nullement la « liberté de choisir une profession et d'entreprendre ». Pour autant que les parties requérantes viseraient la liberté de commerce et d'industrie, il convient de souligner que cette liberté n'a nullement une portée absolue.

Concernant le troisième grief, à savoir la violation de l'article 33 du Traité C.E., le G.H.A. estime que celui-ci n'est pas recevable, parce qu'il ne repose en fait pas sur la violation du principe d'égalité. En ordre subsidiaire, le G.H.A. déclare que le troisième grief est non fondé, parce que l'article 33 du Traité C.E. porte sur un objectif de la politique agricole européenne auquel le décret attaqué demeure étranger et qu'il s'agit seulement d'une norme d'intention dont il ne semble pas découler d'obligations concrètes et dans laquelle les parties requérantes ne sauraient en tout cas puiser directement et individuellement des droits. Le décret attaqué prévoit en outre un régime spécial d'indemnisation pour les pertes d'exploitation que certains agriculteurs pourraient éventuellement subir.

A.13.4. En ce qui concerne le premier grief, le G.H.A. souligne, dans son mémoire en réponse, que la Cour a déjà estimé dans son arrêt n° 116/2002 qu'il n'était pas question d'une intervention manifestement exagérée des autorités non proportionnée aux objectifs à atteindre, en sorte que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Concernant le deuxième grief, le G.H.A. estime que les parties requérantes affirment certes que les obligations de compensation résultant du droit communautaire européen pourraient être réalisées sans les limitations d'exploitation découlant actuellement du décret entrepris, mais ne le prouvent pas.

A.14.1. Les parties requérantes contestent en outre les mesures unilatérales en matière d'environnement qui sont, pour l'essentiel, mises à charge des terres agricoles, ce qui entrave lourdement l'activité agricole normale et l'exclut même parfois. Des mesures aussi excessives ne sont toutefois aucunement exigées par les

directives 79/409/CE et 92/43/CEE, qui partent au contraire de l'idée que l'utilisation traditionnelle de la terre n'est pas incompatible avec la protection des oiseaux et la conservation des habitats.

A.14.2. Selon le Gouvernement flamand, les compensations des préjudices environnementaux attaquées n'ont rien à voir avec les mesures positives de conservation figurant dans les dispositions des directives invoquées par les parties requérantes. Les compensations des préjudices environnementaux découlent de dispositions du décret attaqué qui transposent l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant la conservation des habitats naturels.

A.14.3. Le G.H.A. constate que les parties requérantes ne démontrent pas que le législateur décrétoal serait allé déraisonnablement loin en matière de compensations des préjudices environnementaux et qu'il aurait pris ainsi des mesures éventuellement discriminatoires à l'égard des parties requérantes.

## - B -

### *Quant à l'intérêt*

B.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

### *Affaire n° 2392*

B.2. Le Gouvernement flamand et la Régie portuaire communale d'Anvers (« Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », ci-après : « le G.H.A. ») allèguent que le recours en annulation du décret du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général » doit être rejeté faute d'intérêt. En effet, le préjudice que les parties requérantes prétendent subir ne résulterait pas du décret attaqué lui-même, mais des décisions préjudiciables aux parties requérantes qui ont été prises sur la base du décret attaqué.

B.3.1. Le recours en annulation a été introduit par diverses personnes qui habitent à proximité d'un des chantiers déclarés d'intérêt général ou qui sont propriétaires ou locataires de terres à cet endroit. Le décret attaqué autorise le Gouvernement flamand, lorsque celui-ci accorde des permis d'urbanisme, et les autres autorités compétentes, lorsqu'elles délivrent d'autres autorisations ou prennent acte des avis qui sont nécessaires à l'exécution de ces travaux, à déroger aux affectations prévues par les plans d'aménagement.

Le décret attaqué habilite en outre le Gouvernement flamand à déroger, dans les limites prévues par le décret, aux règles de procédure inscrites notamment dans le décret du 18 mai 1999 « portant organisation de l'aménagement du territoire » et dans le décret du 28 juin 1985 « relatif à l'autorisation anti-pollution », ce qui a pour effet de priver les parties requérantes de certains mécanismes de protection juridique. Les parties requérantes justifient par conséquent d'un intérêt suffisant pour attaquer le décret du 14 décembre 2001.

B.3.2. L'exception soulevée par le Gouvernement flamand et le G.H.A. est rejetée.

#### *Affaire n° 2407*

B.4.1. Pour les mêmes raisons que celles indiquées au B.2, le G.H.A. conteste l'intérêt des parties requérantes dans l'affaire n° 2407.

B.4.2. Le Gouvernement flamand et le G.H.A. déduisent également de la requête que les moyens formulés par les parties requérantes sont dirigés contre l'article 2, 5°, du décret attaqué, de sorte que leur recours en annulation ne serait recevable qu'en tant qu'il porte sur cette disposition.

B.5.1. Le recours en annulation a été introduit par diverses personnes qui, en tant que locataires ou propriétaires de terres agricoles, sont directement touchées par l'article 2, 5°, du décret du 14 décembre 2001. A cause des mesures compensatoires que cette disposition déclare « de grand intérêt général et stratégique obligatoire », le mode d'exploitation et la valeur des terres des parties requérantes ainsi que la liberté de choix de celles-ci concernant les cultures et les procédés culturels seraient menacés.

Pour les raisons mentionnées dans le deuxième alinéa du B.3.1, les parties requérantes justifient également d'un intérêt suffisant pour attaquer tous les articles du décret précité.

B.5.2. Les exceptions soulevées par le Gouvernement flamand et le G.H.A. sont rejetées.

*Quant au fond*

*En ce qui concerne la comparabilité*

B.6. Lors de l'examen des moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la catégorie de personnes confrontées à des travaux d'intérêt général tels que ceux visés par le décret attaqué ne peut être comparée, selon le G.H.A., qu'avec la catégorie des personnes qui sont confrontées à des demandes portant sur des travaux d'intérêt général auxquels est appliquée la procédure prescrite par l'article 127 du décret du 18 mai 1999 « portant organisation de l'aménagement du territoire » et non avec la catégorie des personnes auxquelles s'appliquent les procédures générales prévues dans le décret précité.

B.7. La Cour examinera la comparabilité des catégories de personnes lors de l'examen des différents moyens pris à l'encontre du décret attaqué.

*Premier moyen dans l'affaire n° 2392*

B.8. Dans le premier moyen, les parties requérantes dénoncent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le décret attaqué, et en particulier ses articles 3, 5, 6 et 8, déroge sans justification objective et raisonnable aux règles de droit commun en matière de modification des plans d'aménagement et d'octroi des permis d'urbanisme et d'autres autorisations.

B.9.1. A l'article 2 du décret attaqué, le législateur décréte a déclaré « de grand intérêt général et stratégique obligatoire » une série de travaux, d'opérations et d'aménagements destinés à agencer et à rendre opérationnel le « Deurganckdok » et il a considéré que les permis d'urbanisme nécessaires à cette fin devaient être délivrés, par dérogation à certaines règles, sous certaines conditions et sous son contrôle (article 5).

B.9.2. Les motifs pour lesquels le législateur décréte a agi de cette manière ont été exposés de manière détaillée au cours des travaux préparatoires du décret attaqué (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, pp. 1-16; n° 872/5, pp. 6-7, 9 et 19-27) et peuvent être résumés comme suit :

- le « Deurganckdok » est considéré comme un projet stratégique pour la Région flamande, dont la réalisation a été décidée depuis longtemps déjà et dont l'exécution a été entamée mais a été arrêtée après que des irrégularités dans la procédure administrative eurent été constatées;

- le projet revêt une très grande importance, tant du point de vue social, collectif et économique que du point de vue écologique et du point de vue de l'aménagement du territoire, et il doit être réalisé et rendu opérationnel sans délai;

- l'intérêt social réside dans les effets sur l'emploi qui sont censés liés à la réalisation dudit projet et à la perte d'emplois en cas de non-exécution de celui-ci; il concerne également l'aspect de la sécurité après l'arrêt des travaux;

- l'intérêt économique concerne aussi bien les conséquences économiques et budgétaires de l'arrêt des travaux (dont le coût direct est estimé à 9,4 millions de francs par jour et le coût total à au moins 18,4 millions de francs par jour) que la perte d'attractivité du port d'Anvers pour le transport par conteneurs si le projet n'est pas réalisé;

- l'intérêt pour la collectivité tient à l'économie escomptée en matière de mobilité;

- l'intérêt écologique tient à l'obligation de réaliser conjointement les mesures compensatoires des préjudices environnementaux imposée par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

*En ce qui concerne l'article 3*

B.10. Les parties requérantes estiment que l'article 3 du décret du 14 décembre 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il autorise le Gouvernement flamand à délivrer des permis d'urbanisme en contradiction avec les plans d'aménagement.

B.11.1. Il ressort des travaux préparatoires que la disposition attaquée autorise le Gouvernement flamand à déroger, lors de l'octroi de permis d'urbanisme et d'autres permis, aux affectations prévues par les plans d'aménagement. Cette autorisation est toutefois accordée uniquement « en raison de l'intérêt général et stratégique exceptionnel des travaux limitativement énumérés » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, p. 17). En outre, l'autorisation accordée est limitée, d'une part, quant à son objet et, d'autre part, quant à sa durée de validité (*ibid.*, p. 5).

B.11.2. La différence de traitement entre les tiers intéressés à l'égard desquels les prescriptions des plans d'aménagement doivent être respectées et les tiers intéressés à l'égard desquels il peut être dérogé à ces mêmes prescriptions repose sur un critère objectif, à savoir la circonstance que la demande de permis concerne ou non les travaux, opérations et aménagements énumérés à l'article 2 du décret attaqué, lesquels ont été déclarés « de grand intérêt général et stratégique obligatoire ».

B.11.3. Le critère de distinction est raisonnablement justifié à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, qui est d'accorder au Gouvernement flamand, et, le cas échéant, à d'autres autorités compétentes pour délivrer des permis, une autorisation limitée de déroger aux prescriptions des plans d'aménagement lors de l'octroi des permis d'urbanisme et d'autres permis, en raison de la nécessité de reprendre le plus rapidement possible les travaux interrompus au « Deurganckdok ». Compte tenu des conséquences économiques et budgétaires liées au respect des procédures de modification des plans d'aménagement, le législateur décrétoal pouvait autoriser une dérogation aux prescriptions des plans d'aménagement lors de l'octroi de ces permis.

B.11.4. En tant qu'il est dirigé contre l'article 3 du décret attaqué, le premier moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

*En ce qui concerne l'article 5*

B.12. Les parties requérantes estiment que l'article 5 du décret du 14 décembre 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit une procédure de confirmation des permis d'urbanisme par le Parlement flamand, ce qui a pour effet qu'une modification des plans peut être réalisée par décret et non conformément à la procédure normale.

B.13.1. Il ressort des travaux préparatoires qu'« en raison du caractère exceptionnel de l'autorisation octroyée au Gouvernement flamand à l'article 3, les auteurs de la proposition considèrent qu'il est nécessaire que le Parlement flamand renforce son contrôle sur le Gouvernement » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, p. 19).

B.13.2. Lorsque, pour l'octroi des permis d'urbanisme délivrés en exécution du décret attaqué, il est dérogé aux plans d'aménagement existants – ce qui, en soi, n'est pas l'objectif du législateur décréteur -, une exception particulière est effectivement faite, en raison de la confirmation qui s'ensuit par le Parlement flamand, aux procédures de droit commun de modification de tels plans, spécialement en ce qui concerne la protection juridique offerte aux tiers intéressés. A la lumière de la justification exposée au B.11.3, il n'est pas déraisonnable d'instaurer une procédure particulière de contrôle par le Parlement flamand, sous forme de confirmation, laquelle peut à son tour être contestée par un recours en annulation auprès de la Cour .

B.13.3. En tant qu'il est dirigé contre l'article 5 du décret attaqué, le premier moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

*En ce qui concerne l'article 6*

B.14. Selon les parties requérantes, l'article 6 du décret du 14 décembre 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce que, d'une part, le lien entre le permis d'urbanisme et le permis d'environnement est rompu et, d'autre part, les possibilités de contrôle dont disposaient la commune et l'inspecteur urbaniste sont supprimées, sans qu'existe pour cela une justification raisonnable.

B.15.1. Les travaux préparatoires de l'article 6, alinéa 1er, font apparaître que le but du législateur décrétoal était de reprendre aussi rapidement que possible les travaux interrompus, « compte tenu des objectifs de ce décret et, en particulier, des conséquences économiques et budgétaires liées à l'arrêt des travaux » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, p. 19).

En adoptant l'alinéa 2 de l'article 6, le législateur décrétoal souhaitait anticiper la modification du décret du 18 mai 1999 « portant organisation de l'aménagement du territoire », à savoir la dissociation de la transaction et du permis de régularisation, sans que l'application de la transaction, après délivrance du permis, soit exclue (*ibid.*).

B.15.2. La différence instaurée par la disposition attaquée, qui est fondée sur un critère dont l'objectivité a suffisamment été démontrée, est raisonnablement justifiée par la réalisation de l'objectif du législateur décrétoal, à savoir d'une part, reprendre le plus rapidement possible les travaux arrêtés et, d'autre part, anticiper la modification du décret du 18 mai 1999 « portant organisation de l'aménagement du territoire ».

La dissociation du permis d'urbanisme et du permis d'environnement n'a pas pour effet que les procédures de droit commun existantes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement pour l'octroi des permis en cause ne devraient plus être suivies. S'agissant de la prétendue violation concernant les possibilités de contrôle par la commune et par l'inspecteur urbaniste, la Cour observe que la dissociation du permis de régularisation et de la transaction est devenue dans l'intervalle une réalité dans le droit commun de l'aménagement du territoire, à la suite du décret du 8 mars 2002 « portant modification du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et du décret relatif à l'aménagement

du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 », de sorte que le législateur décréteil a pu anticiper cette modification dans le décret attaqué. Le principe inscrit à l'article 6, alinéa 2, est raisonnablement justifié à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur décréteil.

B.15.3. En tant qu'il est dirigé contre l'article 6 du décret attaqué, le premier moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

### *En ce qui concerne l'article 8*

B.16. Les parties requérantes allèguent que l'article 8 du décret du 14 décembre 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que l'affectation d'un plan d'exécution spatial est indirectement fixée par décret alors qu'elle est normalement déterminée par le Gouvernement flamand et qu'il n'existerait pour cette différence de traitement aucune justification raisonnable.

B.17. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur décréteil entendait obliger le Gouvernement flamand à conformer, par le biais de plans d'exécution spatiaux, les nouvelles affectations spatiales aux « travaux et compensations de grand intérêt général et stratégique obligatoire » énumérés à l'article 2 (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, p. 20), de sorte que ce n'est que temporairement, compte tenu de l'intérêt général et stratégique exceptionnel des travaux, qu'il sera dérogé aux prescriptions d'affectation.

B.18.1. L'article 8 du décret attaqué impose au Gouvernement flamand de dresser les plans d'exécution spatiaux devant permettre de respecter les obligations, en particulier concernant les compensations environnementales qui constituent le corrélat indispensable de la réalisation des travaux « de grand intérêt général et stratégique obligatoire » en cause. Sans doute est-il dérogé, en l'espèce, aux principes qui s'appliquent à l'élaboration de ces plans d'exécution, mais cette mesure ne peut pas être considérée comme injustifiée compte tenu des objectifs poursuivis par le décret attaqué.

B.18.2. En tant qu'il est dirigé contre l'article 8 du décret attaqué, le premier moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

*Deuxième moyen dans l'affaire n° 2392*

B.19. Les parties requérantes allèguent que le décret attaqué, et en particulier ses articles 2, 3, 5 et 8, violent les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec la répartition constitutionnelle de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, laquelle trouve notamment son expression dans les articles 33, 36, 37, 39, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, et combinés avec l'interdiction du détournement de pouvoir.

B.20.1. La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui violerait la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette violation méconnaît les règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions ou si un législateur, en imposant à une autorité administrative de prendre une mesure qui ne relève pas de la compétence de celle-ci, prive ainsi une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue par la Constitution.

B.20.2. En l'espèce, les parties requérantes se bornent à soutenir que le législateur décréteil flamand aurait exercé une compétence appartenant au Gouvernement flamand, mais elles n'indiquent pas en quoi elles auraient été privées, de manière discriminatoire, d'une garantie constitutionnelle, l'intervention d'une autorité législative étant, au contraire, de nature à renforcer leur protection juridique.

B.20.3. A supposer que le moyen doive s'entendre comme étant pris de la violation du principe d'égalité combiné avec des règles répartitrices de compétences, ce moyen manque en droit. Les articles 36, 37 et 39 de la Constitution, qui y sont invoqués, concernent les compétences respectives des pouvoirs fédéraux. Quant aux articles 33, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, ils n'impliquent par eux-mêmes aucune règle répartitrice de compétences au sens de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.20.4. Pour le surplus, l'exposé du deuxième moyen dans l'affaire n° 2392 ne contient aucun argument auquel il n'ait pas été répondu lors de l'examen du premier moyen.

En tant que le moyen dénonce la différence de protection juridique qui résulte des dispositions d'habilitation et de confirmation contenues dans le décret attaqué, il se confond avec le troisième moyen à examiner ci-après.

B.20.5. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

### *Troisième moyen dans l'affaire n° 2392*

B.21. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation, par le décret attaqué, et en particulier par ses articles 3, 5, 6, alinéa 2, et 8, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir législatif, d'une part, et le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, d'autre part, telle que celle-ci ressort entre autres des articles 33, 36, 39, 40, 115, § 2, et 160 de la Constitution, et combinés avec les articles 13 et 160 de la Constitution, avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'interdiction du détournement de pouvoir, parce que le décret attaqué interviendrait « sciemment et volontairement » dans une série de procédures juridictionnelles pendantes, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable. De surcroît, le droit d'accès au juge serait limité de manière discriminatoire.

B.22. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le législateur décréte n'intervient pas dans des procédures juridictionnelles pendantes, étant donné que le décret attaqué ne confirme aucun acte administratif qui soit attaqué devant une instance juridictionnelle.

Le décret confère seulement une habilitation à prendre des actes administratifs qui doivent être confirmés par décret dans les brefs délais définis à l'article 5. Les tiers intéressés ne sont pas privés du droit d'attaquer ces actes administratifs devant le Conseil d'Etat avant leur confirmation et devant la Cour, après celle-ci. En outre, ils devaient savoir, dès la publication

du décret, que ces actes administratifs ou bien deviendraient des actes législatifs, ou bien seraient caducs.

Les parties requérantes ne se voient donc pas privées de leur droit à une protection juridictionnelle effective.

B.23. Même si l'on considérait que le décret attaqué a *de facto* pour effet que la procédure pendante devant le Conseil d'Etat visant à l'annulation d'un acte administratif suspendu dans l'intervalle n'aura plus d'effet, il ne s'ensuit pas que les dispositions invoquées au moyen soient violées.

L'existence d'un arrêt de suspension du Conseil d'Etat n'empêche pas que le législateur décréte, qui est compétent en cette matière, intervienne pour l'avenir, afin de poursuivre un objectif identique à celui que visait l'autorité administrative dont la décision a été suspendue. Le bénéfice résultant de la suspension de l'acte administratif ne peut être considéré comme étant à ce point intangible qu'il rendrait à jamais impossible toute intervention du législateur compétent.

B.24. Le troisième moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

*Quatrième moyen dans l'affaire n° 2392 et deux premières branches du premier moyen dans l'affaire n° 2407*

B.25. Les parties requérantes dénoncent la violation par le décret attaqué, et en particulier par ses articles 3, 5, 6, alinéa 1er, et 8, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 16, 22 et 23 de celle-ci, avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette même Convention, en ce que le décret attaqué les discriminerait dans l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, à savoir le droit de propriété, le droit à la protection de l'environnement, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'exercice d'une activité ou d'une profession.

B.26.1. En tant que les parties requérantes considèrent qu'elles sont discriminées dans l'exercice de leur droit de propriété, il convient d'observer que l'aménagement du territoire peut légitimement impliquer des restrictions au droit de propriété. Les limitations apportées au droit de propriété par les autorités sont permises si elles respectent un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de l'individu (voy. notamment Cour européenne des droits de l'homme, 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*; 25 octobre 1989, *Allan Jacobson c. Suède*; 20 novembre 1995, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*; 23 octobre 1997, *National and Provincial Building Society, The Leeds Permanent Building Society et The Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*; 23 novembre 2000, *Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce*; 9 juillet 2002, *Balanescu c. Roumanie*; 12 décembre 2002, *Wittek c. Allemagne*; 16 janvier 2003, *Nastou c. Grèce*).

B.26.2. Les mesures visées dans le décret attaqué doivent être considérées comme des restrictions que l'autorité publique impose au droit de propriété dans l'intérêt général, à savoir l'intérêt général et stratégique exceptionnel des travaux limitativement énumérés. Elles reposent sur une mise en balance de l'intérêt général du projet stratégique pour l'ensemble de la Région flamande et des intérêts dignes de protection de l'individu. Compte tenu de leur nature, des garanties dont elles sont entourées et de l'indemnisation à laquelle elles donnent lieu, les restrictions de propriété, envisagées globalement, ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme ayant des effets disproportionnés pour les preneurs ou les propriétaires des terres auxquelles elles s'appliqueraient.

B.27.1. Les parties requérantes allèguent également la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.27.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

B.27.3. Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée, leur vie familiale, leur domicile et leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur « la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille » et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale des « risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.27.4. Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché « le plus possible la [...] concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.27.5. Il résulte du texte même de l'article 22 de la Constitution que les régions, dans l'exercice de leurs compétences, doivent garantir le respect de la vie privée.

B.27.6. Aucune des mesures prises dans les dispositions attaquées ne peut être considérée comme une immixtion directe ou une ingérence injustifiée dans l'épanouissement personnel ou familial des parties requérantes.

Les mesures en cause exercent certes sur celui-ci une influence, laquelle est en particulier la conséquence des restrictions précitées imposées au droit de propriété. Ceci ne suffit toutefois pas pour conclure à la violation des droits fondamentaux cités dans le moyen. En effet, le législateur décrétoal remplit toutes les conditions formelles et matérielles susceptibles de justifier une ingérence, en particulier le caractère nécessaire de celle-ci dans une société démocratique, dans l'intérêt du bien-être économique de la région qui, comme il a déjà été démontré, est recherché en l'espèce.

B.28.1. S'agissant de la violation, alléguée par les parties requérantes dans l'affaire n° 2407, des articles 10 et 11 combinés avec l'article 23 de la Constitution, il convient de constater que ce dernier article, qui inclut le droit au libre choix d'une activité professionnelle parmi les droits économiques, sociaux et culturels, prévoit qu'il appartient au législateur compétent de déterminer les conditions d'exercice de ces droits. Le législateur compétent peut donc imposer des limites au libre choix d'une activité professionnelle.

Ces restrictions ne seraient discriminatoires que si le législateur les introduisait à l'égard de certaines catégories de personnes sans nécessité ou si ces restrictions avaient des effets manifestement disproportionnés au but poursuivi.

B.28.2. Il n'apparaît pas que tel soit le cas du décret attaqué du 14 décembre 2001. Tant en considération des objectifs poursuivis par le législateur décrétoal que des modalités retenues - en particulier l'habilitation conférée au Gouvernement flamand, laquelle est limitée tant dans sa durée que dans son objet, et la nécessaire confirmation du Parlement flamand -, les restrictions apportées au libre choix d'une activité professionnelle ne sont pas dépourvues de la justification requise.

B.29. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 2392 et le premier moyen dans ses première et deuxième branches dans l'affaire n° 2407 ne peuvent être admis.

*Cinquième et sixième moyens dans l'affaire n° 2392*

B.30. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation par le décret attaqué, et en particulier par ses articles 3, 5, 6 et 8, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'interdiction du détournement de pouvoir et avec les principes de bonne législation. Dans le sixième moyen, les parties requérantes invoquent la violation, par les articles 3, 5, 6, alinéa 1er, et 8 du décret attaqué, des règles répartitrices de compétences inscrites dans la Constitution, et en particulier la violation de l'article 160 de celle-ci, en ce que la Région flamande n'est pas compétente pour limiter ou supprimer des compétences du Conseil d'Etat.

B.31. Les cinquième et sixième moyens s'appuient sur les mêmes arguments que les premier et troisième moyens. S'agissant en particulier du sixième moyen, il a déjà été démontré aux B.22 et B.23 que les parties requérantes ne sont pas discriminées dans leur droit d'accès au juge. Le moyen pris de la violation des dispositions répartitrices de compétences et de l'article 160 de la Constitution en particulier est également dénué de fondement. En effet, les dispositions attaquées ne limitent pas les compétences du Conseil d'Etat, de sorte que le législateur décréteur n'a pas empiété sur la compétence réservée en l'espèce au législateur fédéral.

B.32. Les cinquième et sixième moyens dans l'affaire n° 2392 ne peuvent être admis.

*Septième moyen dans l'affaire n° 2392*

B.33. Dans le septième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation par le décret attaqué, et en particulier par son article 5, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 10 du Traité C.E. et avec l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après directive Habitat).

B.34.1. Soulignant l'obligation imposée à cette fin à chaque juridiction statuant en dernier ressort, les parties requérantes ont demandé à la Cour, à l'audience, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice des Communautés européennes :

« Une disposition législative, en l'occurrence les décrets des 14 décembre 2001 et 29 mars 2002, qui a pour effet que la force exécutoire de permis de bâtir concernant un projet qui porte atteinte à des zones protégées par l'article 4 de la directive sur les oiseaux et/ou l'article 6 de la directive Habitat et que les riverains attaquent sur la base de ces directives est subordonnée à une confirmation législative, laquelle empêche du même coup de contester ces permis, en droit interne, devant les juridictions administratives normales et exclut dès lors toute possibilité de suspension et d'annulation *erga omnes*, est-elle contraire aux exigences de protection juridictionnelle effective et équivalente découlant de l'article 10 du Traité C.E. et doit-elle par conséquent être écartée, de sorte que la suspension et l'annulation desdits permis de bâtir doivent néanmoins pouvoir être demandées devant le juge national et, plus précisément, devant la juridiction normalement compétente en cette matière, tout au moins sur la base de moyens tirés du droit communautaire ? »

B.34.2. L'article 234 du Traité C.E. énonce :

« La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice. »

B.34.3. La question préjudicielle proposée par les parties requérantes est étrangère aux trois hypothèses dans lesquelles, en vertu de l'article 234 du Traité C.E., une question préjudicielle peut ou doit être posée à la Cour de justice des Communautés européennes. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande.

B.35. L'article 10 du Traité C.E. dispose :

« Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. »

L'article 6 de la directive Habitat dispose :

« 1. Pour les zones spéciales de conservation, les Etats membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

L'article 7 de la même directive dispose :

« Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un Etat membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure. »

B.36.1. Par arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 « portant désignation des zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages » (*Moniteur belge*, 29 octobre 1988), modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 1996 (*Moniteur belge*, 12 octobre 1996), par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 (*Moniteur belge*, 25 juillet 1998) et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 (*Moniteur belge*, 31 août 2000), a été désignée comme zone de protection spéciale au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE précitée (ci-après directive Oiseaux) :

« 3.6. la zone désignée à l'annexe 13 du présent arrêté, sise dans les communes d'Anvers, Beveren et Sint-Gillis-Waas et connue sous le nom 'Schorren en polders van de Beneden-Schelde' :

- vasières et prés salés;
- digues;
- criques et leur végétation rivulaire. »

En vertu de l'article 5 de cet arrêté, cette désignation a pris effet à la date de publication de l'arrêté au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 29 octobre 1988. En application de l'article 7 de la directive Habitat, les dispositions de l'article 6 de cette directive sont applicables à partir de cette date à la zone précitée.

B.36.2. Les parties ne contestent pas que les travaux, opérations et installations visés à l'article 2, 1°, 2°, 3° et 4°, du décret attaqué du 14 décembre 2001 ont partiellement trait à la zone décrite au B.36.1. Elles ne contestent pas non plus que ces travaux, opérations et installations doivent être considérés comme « un plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site » et que celui-ci est « susceptible d'affecter ce site de manière

significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets » au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat.

Il s'ensuit qu'un tel plan ou projet ne peut être réalisé que pour autant que toutes les conditions posées à cet égard dans la directive Habitat soient remplies :

- il doit être procédé à une évaluation appropriée des incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci (article 6, paragraphe 3);

- si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions de rechange, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de « Nature 2000 » est protégée doivent être prises et l'Etat membre informe la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées (article 6, paragraphe 4).

B.36.3. En application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat, un rapport d'incidence sur l'environnement a été établi et approuvé le 5 octobre 2001. Ce rapport vaut comme « évaluation des incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci ».

Il est apparu de l'examen des autres moyens que le législateur décréto a estimé, sans excéder son pouvoir d'appréciation, que le projet devait être réalisé sans retard pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

En application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitat, des mesures compensatoires ont été prévues à l'article 2, 5°, du décret attaqué. Le respect de la réglementation européenne et régionale pertinente en matière de conservation de la nature est en outre garanti par l'article 4 du décret attaqué. La Cour constate que ces mesures compensatoires sont plus larges que celles qui avaient été prévues dans le plan de secteur révisé, suspendu entre-temps par le Conseil d'Etat.

Il n'appartient pas à la Cour mais à la Commission européenne, assistée du Comité visé à l'article 20 de la directive Habitat, de juger s'il est satisfait à la condition que toutes les mesures compensatoires nécessaires aient été prises pour assurer que la cohérence globale du réseau écologique européen « Natura 2000 » soit protégée, étant donné que ce réseau n'est pas encore délimité définitivement, en application de l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive Habitat et qu'il reste d'ailleurs du temps pour ce faire jusqu'au 10 juin 2004, en application de l'article 4, paragraphe 4, de cette directive. La Cour peut se borner à constater que toutes les mesures compensatoires indiquées dans le rapport d'incidence précité ont été prises.

Selon les pièces introduites par le Gouvernement flamand, et en particulier la Note au Gouvernement flamand (VR/2002/18.03/DOC.0207) du 18 mars 2002, le décret attaqué, ainsi qu'il a du reste été explicitement annoncé dans les travaux préparatoires de celui-ci, a été communiqué à la Commission européenne en application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitat.

B.36.4. Sous réserve d'une autre décision de la Commission européenne ou du Conseil, sous le contrôle éventuel de la Cour de justice, la Cour ne dispose pas d'éléments qui conduisent à conclure que le décret attaqué viole l'article 6 de la directive Habitat combiné avec l'article 10 du Traité C.E. On n'aperçoit dès lors pas en quoi il serait porté atteinte de manière discriminatoire aux droits que les parties requérantes puiseraient dans ces dispositions.

B.36.5. Le septième moyen dans l'affaire n° 2392 ne peut être admis.

*La troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 2407*

B.37. Le premier moyen formulé par les parties requérantes dans l'affaire n° 2407 est dans sa troisième branche pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 33 du Traité C.E., en tant que le décret attaqué mettrait en péril le droit de la population agricole à un revenu raisonnable.

B.38. L'article 33 du Traité C.E. figure dans la troisième partie du Traité, définissant les politiques de la Communauté européenne, et concerne la politique agricole commune. L'article 33, paragraphe 1, détermine les objectifs de celle-ci, tandis que sont énumérés au paragraphe 2 les éléments dont il doit être tenu compte dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer. Parmi ces objectifs figurent entre autres, via l'accroissement de la productivité de l'agriculture, celui « d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ».

L'article 33 concerne la politique que mènent les institutions de la Communauté européenne en matière d'agriculture et s'adresse exclusivement aux institutions de la Communauté qui sont chargées de l'exécution de cette politique.

Sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette disposition peut être invoquée à l'égard d'une mesure prise par une autorité d'un Etat membre, il suffit de constater que le décret attaqué prévoit un système d'indemnisation des agriculteurs dont les biens agricoles se situent dans les zones énumérées dans le décret et qu'il n'est donc pas établi que celui-ci aurait pour effet, par lui-même, de mettre en péril le droit de la population agricole à un revenu raisonnable.

B.39. Le premier moyen dans l'affaire n° 2407 ne peut dans sa troisième branche être admis.

*Deuxième moyen dans l'affaire n° 2407*

B.40. Les parties requérantes contestent les mesures unilatérales concernant la nature qui, pour l'essentiel, doivent être supportées par les terres agricoles, de sorte que l'activité agricole normale serait fortement entravée et même parfois bannie.

B.41. Dans l'exposé de leur deuxième moyen, les parties requérantes n'indiquent pas en quoi consisterait la discrimination prétendue et critiquent seulement le caractère prétendument disproportionné de la mesure contestée.

B.42. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 2407 ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 juillet 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts